



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

M A I R I E

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 25 S0017

date de dépôt : 03 avril 2025

date d'affichage d'avis de dépôt : 03 avril 2025

demandeur : **SCI DU VAL B**, représenté par
Monsieur RENAUDIN Alain

pour : **remplacement des menuiseries et mise en
peinture des façades**

adresse terrain : **lieu-dit ferme du Val Bruant, à
Arc-en-Barrois (52210)**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 avril 2025 par la SCI DU VAL B, représentée par Monsieur RENAUDIN Alain demeurant lieu-dit ferme du Val Bruant à Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries et mise en peinture des façades ;
- sur un terrain situé lieu-dit ferme du Val Bruant, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-62 et R. 425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national des forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du parc national de forêts (livret 3) fixant les modalités d'application de la réglementation (MAECoeur), notamment la modalité 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non-altération du bâti du coeur de parc national ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 (zone Nh) ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de Monsieur le Directeur du Parc national de forêts en date du 12/05/2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 03/04/2025 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'enjeu de préserver ou restituer des éléments de l'architecture traditionnelle, en évitant le recours à des profils de menuiseries ou des traitements de façade inappropriés ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions :

- les portes et fenêtres seront en bois pour les deux bâtiments avec des petits bois rapportés à l'extérieur du vitrage divisant chaque vantail de fenêtre en 3 carreaux, ceux des portes en 4 ;
- les volets roulants (coffres et guides latéraux) seront dissimulés en arrière des linteaux et tableaux des baies de manière à ne pas être visible de l'extérieur. Si cette solution n'est structurellement pas possible, le coffre de volet roulant extérieur sera masqué par un lambrequin en bois peint ;
- le blanc cassé pour les nouvelles menuiseries est autorisé (RAL 9001, 9018, voire 1013 ou 9002) à condition que les menuiseries existantes soient assorties pour une cohérence d'ensemble ;
- la condamnation des petites ouvertures du grand logement est autorisée dès lors que la baie appelée à les remplacer :
 - présente des dimensions similaires à sa voisine de la même élévation ainsi que des appuis et linteaux alignés ;
 - son encadrement sera idéalement en pierre étant donné que la maçonnerie de ce mur est revêtue d'un enduit, l'encadrement pourra éventuellement être en matériaux conventionnels mais sera impérativement recouvert d'un enduit et délimité par une bande d'environ 10 à 15 cm de côté, de couleur différente du corps d'enduit
- la peinture du corps d'enduit n'est pas envisagée dans la réglementation du cœur de parc national, si l'accroche de l'enduit existant est bonne et que sa nature ne remet pas en cause l'état sanitaire des maçonneries sous-jacente (notamment en bas des murs) un simple badigeon à la chaux, éventuellement teinté, sera appliqué.

Fait à Arc-en-Barrois, le 30 mai 2025

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

